

Règlement communal concernant l'utilisation des salles et infrastructures communales

[Approbation](#)

Vote conseil communal : 10 mars 2025

[Texte du règlement](#)

Art. 1. et installations, et d'en déterminer les modalités de location et de mise à disposition.

Art. 2. Le présent règlement s'applique aux centres polyvalents et/ou centres culturels ainsi qu'aux salles et infrastructures communales suivantes :

Born

- Ancienne école préscolaire à Born, 22, Duerfstrooss, comprenant des locaux au rez-de-chaussée et une salle de réunion.

Girst

- Bâtiment communal à Girst, 47, Duerfstrooss, comprenant une salle de fêtes.

Herborn

- Centre polyvalent « Hierber Scheier » à Herborn, 2, A Wiewesch, comprenant entre autres une salle de fêtes, une salle de répétition et le bistro « bei de Käilkäpp ».

Moersdorf

- Bâtiment de l'ancienne gare ferroviaire à Moersdorf, 3, Millewee, comprenant une salle de réunion.
- Bâtiment de l'ancienne école à Moersdorf, 5, Um Kiesel, comprenant une salle de fêtes.

Mompach

- Ancienne maison communale à Mompach 10, Um Buer, comprenant deux salles de réunion et d'exposition ainsi que le « Café Um Buer ».

Osweiler

- Centre culturel « a Lannen » à Osweiler, 3, Rue de l'École, comprenant une salle de fêtes et un foyer.
- Bâtiment communal à Osweiler, 3A, Rue de l'École, comprenant une salle de réunion.
- Bâtiment communal à Osweiler, 28, Rue Principale, comprenant une salle de répétition.
- Bâtiment « Weeschhaus » à Osweiler, situé sur un terrain inscrit au cadastre de la Commune de Rosport-Mompach, section RF d'Osweiler-Est, numéro 173/2547.

Rosport

- Centre polyvalent « Reemerhoof » à Rosport, 4A, Rue du Barrage, comprenant une salle de fêtes et une salle de répétition.
- Centre sportif « Am Bongert » à Rosport, 9, Rue Luc Bonblet, comprenant une salle omnisports avec gradins, une petite salle de sport et une buvette.
- Pavillon Sauerpark à Rosport, Rue de la Gare.
- Infrastructures sportives à Rosport, 9, Rue du Stade, comprenant deux buvettes dont une avec salle de réunion, des vestiaires et un terrain de football.
- Bâtiment « Lokal RN10 » à Rosport, 3, Route d'Echternach, comprenant une salle de réunion.
- Chalet « Wasserski » à Rosport, situé sur un terrain inscrit au cadastre de la Commune de Rosport-Mompach, section RB de Rosport, numéro 463/9006.

Steinheim

- Centre polyvalent « Fräihof » à Steinheim, 3A, Rue de la Montagne, comprenant une salle de fêtes, une salle de répétition, une salle de réunion et un foyer.

Chapitre 1.- Conditions de location et de mise à disposition

Art. 3. Toute utilisation et occupation des locaux de la Commune de Rosport-Mompach, énumérés à l'article 2, doit faire l'objet d'une demande de réservation écrite à adresser par l'organisateur d'une manifestation au collège des bourgmestre et échevins en principe dans un délai d'au moins quatre semaines avant le début de la manifestation.

Art. 4. La sous-location des locaux de la Commune de Rosport-Mompach, énumérés à l'article 2, est interdite.

Art. 5. Par dérogation à l'article 3, les salles de répétition et de réunion sont mises gratuitement à disposition des associations locales par décision du collège des bourgmestre et échevins sans aucune formalité conformément à l'article 24 du présent règlement.

Art. 6. Le collège des bourgmestre et échevins met à disposition des organisateurs un formulaire de demande de location reprenant les renseignements à fournir obligatoirement.

Art. 7. L'utilisateur est tenu d'accepter les conditions du règlement relatif à l'utilisation et l'exploitation des salles et infrastructures communales et de s'engager à veiller au bon état des installations.

Art. 8. Les clés des locaux sont à demander au plus tôt deux jours avant la manifestation auprès du service technique communal et à remettre au même service dans les deux jours qui suivent la manifestation.

Art. 9. Le collège des bourgmestre et échevins se réserve le droit d'utiliser les locaux pour des manifestations d'intérêt général et décide en tout état de cause des priorités d'utilisation.

Art. 10. Le calendrier des manifestations des sociétés et associations locales, communiqué en temps utile au collège des bourgmestre et échevins par les

associations et sociétés de la Commune de Rosport-Mompach, vaut pré-réservation pour les locaux et infrastructures communaux en question.

Art. 11. Le présent règlement est diffusé à tous les clubs et associations de la commune qui sont susceptibles d'utiliser les installations et est publié sur le site internet de la commune.

Chapitre 2.- Utilisation des salles communales

Art. 12. L'utilisateur est tenu de respecter les dispositions des contrats de fourniture conclus entre la commune et une brasserie pour la fourniture de bière de la brasserie.

Art. 13. Pour constater d'éventuelles dégradations avant ou après les manifestations, une visite des lieux avec le personnel du service technique doit avoir lieu avant et après toute manifestation.

Art. 14. Les locaux, les installations, ainsi que les alentours doivent être nettoyés et remis en parfait état après chaque usage.

Art. 15. Après chaque utilisation, l'utilisateur de la licence de débit de boissons ou de la cuisine est tenu de nettoyer soigneusement les appareils et installations mis à sa disposition.

Art. 16. L'utilisateur est tenu d'assurer le nettoyage des installations sanitaires pendant la manifestation.

Art. 17. Les travaux de nettoyage doivent être exécutés dans les 24 heures suivant la manifestation. À défaut ou en cas de nettoyage insuffisant, l'administration communale procédera d'office à ce nettoyage aux frais de l'utilisateur.

Art. 18. Le nettoyage courant des locaux tombe sous la responsabilité de la commune.

Art. 19. Le mobilier et l'équipement mis à la disposition des utilisateurs (tables, chaises, podiums, etc.) doivent être rangés par les utilisateurs et nettoyés de manière appropriée après utilisation.

Art. 20. Les dommages causés aux locaux, aux installations et aux alentours sont pris en charge par l'assurance de l'organisateur. Les dégâts doivent être immédiatement signalés à l'Administration Communale de Rosport-Mompach, qui fera effectuer les réparations nécessaires aux frais de l'organisateur.

Art. 21. Le placement du mobilier et l'installation des podiums et des décors de théâtre avant et après les manifestations sont garantis par l'organisateur.

Art. 22. L'organisateur est tenu de respecter toutes les dispositions légales en matière d'hygiène, de salubrité et de sécurité.

Art. 23. Les objets ainsi que le matériel appartenant à l'utilisateur sont à évacuer dès la fin de chaque manifestation, mais au plus tard le lendemain.

Art. 24. Sur demande de l'utilisateur et sous réserve d'approbation par le collège des bourgmestre et échevins, une salle ou infrastructure visée à l'article 2 peut être mis à disposition à une association pour une durée prolongée. Le collège des bourgmestre et échevins peut à tout moment retirer son accord sans indication de motifs. La gestion

de ces locaux tombe entièrement sous la responsabilité de cette association, désignée comme utilisateur à long terme.

L'utilisateur à long terme d'une salle ou d'infrastructure communale ne peut y organiser que des activités qui répondent aux objectifs fixés aux statuts de cette société. Il est interdit de changer la destination des lieux et d'utiliser les locaux pour des manifestations privées des membres de la société.

L'utilisateur à long terme est tenu à utiliser les locaux et installations lui confiés avec le respect adéquat et en bon père de famille. Il signale à l'administration communale toutes anomalies et endommagements aux locaux et installations.

Art. 25. Seulement les chiens d'assistance sont tolérés à l'intérieur des infrastructures. Une demande spéciale afin d'introduire d'autres animaux doit être effectuée au préalable au collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 3.- Restrictions d'utilisation

Art. 26. Les décorations ne peuvent en aucun cas être clouées à la charpente, aux murs, aux portes, etc. ou fixées au plancher. Après la manifestation, l'utilisateur doit veiller à ce que toutes les décorations soient enlevées.

Art. 27. Le repos nocturne des habitants du voisinage doit être respecté.

Art. 28. En cas de nuit blanche dûment autorisée, l'heure de fermeture doit être scrupuleusement respectée et l'organisateur doit prendre en charge l'évacuation des locaux jusqu'à l'heure de fermeture fixée. L'autorisation de nuit blanche doit être accordée par le bourgmestre de la Commune de Rosport-Mompach.

Art. 29. Le mobilier mis à disposition par l'Administration Communale de Rosport-Mompach ne peut être utilisé qu'à l'intérieur des locaux concernés et ne peut être prêté ou loué ailleurs.

Chapitre 4.- Interdictions

Art. 30. Il est strictement interdit à toute personne :

- de fumer à l'intérieur des locaux conformément aux dispositions légales en vigueur ;
- d'abandonner, de jeter des papiers, objets et déchets de tout genre ailleurs que dans les poubelles spécialement réservées à leur collecte ;
- de modifier ou d'enlever les installations, de sortir du matériel de la cuisine et des dépôts sans l'autorisation du collège des bourgmestre et échevins ;
- de manœuvrer les équipements électriques et mécaniques des installations et d'accéder aux installations techniques du sous-sol et aux autres locaux interdits aux non-autorisés ;
- d'introduire des bicyclettes, des motos ou d'autres véhicules à l'intérieur des locaux, sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins ;
- de fixer quoique ce soit (haut-parleurs, éclairages, spots, affiches, etc.) aux murs, plafonds et poutres en bois ou bien de procéder à des travaux et/ou installations non prévus sans l'autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins ;
- de porter des patins à roulettes, « inline skates » ou similaires à l'intérieur des locaux ;

- de verrouiller ou d'obstruer les sorties de secours pendant la durée de la manifestation ;
- d'accéder à la scène lors des répétitions, entraînements et manifestations, sans l'autorisation du responsable de l'organisateur ;
- d'effectuer des grillades à l'intérieur des locaux, sauf si la cuisine a été louée à part et que ces installations soient utilisées selon les règles de l'art ;
- d'effectuer des grillades sur les parties revêtues en béton asphaltique et/ou à pavés à l'extérieur des locaux, sauf en cas de protection adéquate de la surface ;
- d'utiliser des produits pyrotechniques à l'intérieur, respectivement à l'extérieur des locaux ;
- d'allumer un feu d'artifice.

Art. 31. Toute publicité commerciale à l'intérieur et/ou à l'extérieur des bâtiments communaux est interdite, sauf si la publicité est exposée aux emplacements prévus à cet effet.

Chapitre 5.- Assurances, responsabilités, sécurité

Art. 32. Pendant la location, l'utilisateur doit désigner un responsable de la sécurité, de la bonne tenue et de la discipline générale des usagers et du public. Le nom du responsable ainsi que ses coordonnées sont indiqués sur le formulaire de demande de location. L'utilisateur est responsable de toutes les dégradations et de tous les dégâts incombant par leur faute aux installations et au matériel appartenant à la commune.

Art. 33. Pour des raisons de sécurité, les utilisateurs ou accompagnateurs ne fréquentent que les locaux et les aires qui leurs sont réservés.

Art. 34. Au cas où le bâtiment/local est équipé d'un système de lutte contre l'incendie et/ou l'intrusion, tout utilisateur qui déclenche ce système de manière intentionnelle et abusive devra assumer les dommages causés et se verra interdire l'accès au site.

Art. 35. Toute personne – ou groupe de personnes – qui entre dans l'enceinte d'un bâtiment communal se soumet, sans réserve, aux dispositions du présent règlement ainsi qu'à ses extensions ou renvois qui en font partie intégrante et qui sont reproduits sous forme d'affiches et/ou de pictogrammes établis dans l'une ou l'autre partie de l'établissement. Toute personne – ou groupe de personnes – est tenue de se conformer aux instructions et directives de l'organisateur.

Art. 36. L'Administration Communale de Rosport-Mompach décline toute responsabilité en cas de pertes, vols ou accidents subis tant par l'utilisateur que par les tiers, y compris les visiteurs et assistants aux manifestations.

En cas de flagrant délit, l'utilisateur est tenu de dénoncer immédiatement à la Police grand-ducale la personne qui a manifestement et intentionnellement causé des dommages aux installations existantes. Il est fait abstraction de cette mesure si l'auteur des dégâts accepte à la place de supporter les frais occasionnés.

Art. 37. En cas d'accident, soit dans les locaux concernés, soit dans les environs, l'organisateur prend les mesures nécessaires qui s'imposent.

Art. 38. L'utilisateur doit être en possession d'un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile tant à l'égard des accidents pouvant survenir du fait de son activité qu'à l'égard des dommages qu'il peut causer au bâtiment, aux installations et au matériel ainsi qu'aux alentours appartenant à l'administration communale.

Art. 39. En cas de location de la salle ou de l'infrastructure communale par une personne privée, celle-ci doit justifier d'une assurance responsabilité civile lors de la réservation.

Art. 40. L'administration communale décline toute responsabilité en cas d'accident de personnes et/ou de matériel survenu lors de l'utilisation des locaux par l'utilisateur.

Art. 41. L'utilisateur doit veiller à ce que toutes les portes d'entrée et issues de secours ne soient pas bloquées, encombrées, masquées, obstruées ou fermées par quoi que ce soit, et à ce qu'elles restent facilement utilisables pendant l'utilisation du bâtiment.

Art. 42. Les couloirs, les dégagements et les issues de secours ne doivent pas être encombrés.

Art. 43. Il est strictement interdit de garer des véhicules, quels qu'ils soient, devant les issues de secours. Les voies d'accès au bâtiment concerné doivent rester garanties pour les véhicules des services de secours pendant toute la durée de la manifestation.

Art. 44. L'utilisateur assure le bon déroulement de la manifestation et assure la sécurité des visiteurs en ayant recours, le cas échéant, à ses propres frais, aux services du Corps grand-ducal d'incendie et de secours (CGDIS) ou d'une société de gardiennage et de sécurité dûment autorisée à cet effet par les autorités compétentes.

Le nombre de personnes de garde ou de secours sur place doit être adapté au type de manifestation ainsi qu'à l'envergure de celle-ci.

Art. 45. Lors de la remise des clés, l'organisateur déclare avoir pris connaissance des conditions d'exploitation et de sécurité fixées par les autorisations d'exploitation délivrées en vertu de la législation sur les établissements classés et s'engage à les respecter strictement.

Art. 46. Les objets trouvés lors d'une manifestation sont à remettre à la maison communale.

Chapitre 6.- Conditions particulières pour les halls sportifs

Art. 47. Le hall sportif « Am Bongert » à Rosport est destiné en premier lieu à la pratique d'activités sportives et ses locaux ne peuvent être utilisés à d'autres fins que si les sols sont recouverts des matériaux prévus à cet effet.

Art. 48. Pendant les heures de classe normales, le hall sportif est réservé en priorité aux écoles de la Commune de Rosport-Mompach.

Art. 49. En dehors des heures de classe normales, ces locaux sont réservés en priorité aux organismes éducatifs communaux et aux associations sportives locales.

Art. 50. Les fédérations et organisations sportives nationales ainsi que les associations sportives non locales ont un droit d'usage dans la mesure des disponibilités.

Art. 51. Il est interdit :

- de marcher sur le revêtement spécial du hall sportif autrement qu'en chaussures appropriées. Celles-ci doivent avoir des semelles propres et ne

doivent pas décolorer. Le personnel surveillant fera respecter cette instruction et refusera l'accès au hall sportif à toute personne contrevenant à cette instruction ;

- de pratiquer des activités commerciales à l'intérieur des installations et dans l'enceinte du hall sportif en général, sauf sur autorisation préalable du collège des bourgmestre et échevins. La vente de boissons et de snacks par des clubs ou organisateurs pendant les compétitions, manifestations ou événements est autorisée ;

- de pratiquer du « inline-skating » ou similaire. Cette interdiction s'applique tant pour les gradins que pour les vestiaires et les halls d'entrée ;

- de boire et de manger dans le hall sportif et sur les gradins et d'emporter des boissons dans des bouteilles et/ou récipients en verre sur les aires de jeux. Au près de la buvette et/ou du comptoir, les consommations de boissons et/ou de snacks sont autorisées, tout en respectant les règles de propreté et de salubrité ;

- d'utiliser des pancartes autres qu'en papier, carton ou étoffe pour supporter les sportifs. En plus, les autres spectateurs ne doivent pas être incommodés ;

- d'utiliser de la résine ou des produits analogues, sauf pour la pratique du handball. En outre, il est recommandé d'utiliser de la résine appropriée afin de faciliter le nettoyage du sol ;

- de lancer des ballons contre les murs des halls (p.ex. lors de l'échauffement et pendant l'entraînement) ;

- de souiller et d'abîmer les installations des douches des vestiaires ;

- à tout utilisateur de céder ou de sous-louer une salle à une tierce personne.

Art. 52. Le matériel sportif ou autre du hall sportif ne peut être utilisé que dans les enceintes mêmes des installations. Les associations sportives locales doivent utiliser leur propre matériel, qui pourra être gardé dans un local/endroit destiné au stockage. Après les séances d'entraînement, les compétitions et les manifestations, les utilisateurs sont tenus d'évacuer les installations immédiatement et de remettre les locaux dans leur état antérieur. Le matériel sportif à fixer doit être installé à l'aide des fixations prévues à cet effet.

Art. 53. Toute utilisation des installations du hall sportif doit être autorisée préalablement par le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 54. Des vestiaires individuels sont mis à la disposition des utilisateurs et restent sous la responsabilité et sous la garde des utilisateurs.

Art. 55. Ne sont pas autorisées les manifestations et activités dont l'organisation pourrait entraver le bon fonctionnement des installations, endommager les locaux et/ou le matériel ou porter atteinte à la sécurité et à la propreté générale des bâtiments, des annexes et alentours ou à l'ordre public.

Chapitre 7.- Nombre maximal de personnes autorisées dans les locaux

Art. 56. Le nombre maximal de personnes admises dans les différentes salles est défini ci-après. Le terme « places » indique le nombre maximal de personnes autorisées dans les locaux.

Infrastructures	Places
Centre polyvalent « Hierber Scheier » à Herborn	700
Salle communale à Mompach	100

Centre culturel « a Lannen » à Osweiler	500	
Centre polyvalent « Reemerhoof » à Rosport	500	
Centre polyvalent « Fräihof » à Steinheim	500	
Centre sportif « Am Bongert » à Rosport	Hall polyvalent avec gradins	1200
	Gradins	200
	Hall polyvalent	1000

Chapitre 8.- Réclamations et sanctions

Art. 57. Si une personne, investie par le collège des bourgmestre et échevins de la surveillance du local, constate un comportement perturbateur ou contraire aux dispositions légales ou réglementaires par un usager, elle peut rappeler à l'ordre l'auteur de ces troubles ou son représentant légal. En cas de récidive, l'auteur des troubles sera invité de quitter les lieux. Le responsable de l'organisateur en informe immédiatement le collège des bourgmestre et échevins.

Art. 58. En cas de manquements aux dispositions du présent règlement ou en cas d'inconduite grave, le collège des bourgmestre et échevins peut décider l'exclusion temporaire ou permanente des lieux.

Art. 59. Le collège des bourgmestre et échevins peut refuser l'utilisation d'un local pour les motifs suivants :

- la commune détient des créances impayées contre l'utilisateur ;
- il existe des doutes sérieux sur la capacité de l'utilisateur de garantir le déroulement normal de la manifestation ;
- la manifestation est susceptible de porter atteinte à l'ordre public ;
- la manifestation est de nature à entraîner des dommages aux locaux, aux installations et aux alentours ;
- si, lors d'une manifestation antérieure, l'organisateur n'a pas respecté les dispositions du présent règlement.

Chapitre 9.- Dispositions finales

Art. 60. Le fait d'être autorisé à utiliser les salles et infrastructures constitue pour le ou les utilisateurs un engagement formel de prendre connaissance du présent règlement et d'en respecter les prescriptions dans toute leur étendue.

Art. 61. Sur avis du délégué à la sécurité, le conseil communal peut définir des prescriptions de sécurité supplémentaires.

Art. 62. Le conseil communal se réserve le droit de modifier ou de compléter le présent règlement chaque fois qu'il le juge nécessaire. Tout incident ou difficulté sera souverainement réglé par le collège des bourgmestre et échevins.

Chapitre 10.- Dispositions abrogatoires

Art. 63. Sont abrogés :

- le règlement relatif à l'utilisation des centres culturels et sportifs de la Commune de Rosport du 19 septembre 1986 ;
- le règlement relatif à l'utilisation et l'exploitation du centre polyvalent « Hierber Scheier » à Herborn de la Commune de Mompach du 11 juillet 2008;

Chapitre 11.- Entrée en vigueur

Art. 64. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi communale.